

**CERTIFICAT SANITAIRE - CONCOURS ET RASSEMBLEMENT DE BOVINS
COMICE AGRICOLE DE FOUGERE – 22 23 ET 24 AOUT 2025**

Pour les éleveurs du 49 : à retourner au GDS 49 avant le 18/08/2025

Pour les éleveurs hors 49 : à signer par le vétérinaire et le GDS du département, puis à retourner au GDS 49 avant le 18/08/2025



N° de cheptel :

Nom de l'élevage :

Race Troupeau :

Adresse/Code Postal :

Commune :

E-mail :

N° tél (portable) :

Pour le transport, les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeports.

L'Eleveur

Je soussigné, Mme/M.
Responsable de l'élevage, certifie :

- avoir pris connaissance du **règlement général** du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.
- atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur (notamment le point B1 du Certificat Sanitaire Bovin en vigueur points mis pour information au verso de ce présent certificat).
- qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans mon élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose et l'IBR.

N° NATIONAL	Nom ou N° de travail	Date de naissance

Nombre total d'animaux présentés :

Le vétérinaire Sanitaire (signature et cachet)	Le Groupement de Défense Sanitaire
Atteste les points B2, B3, C3, C4 du Certificat Sanitaire Bovin 2025 Points mis pour information au verso de ce présent certificat :	Atteste les points A1, A2, A3, A4, A5, C1, C2, C5 du Certificat Sanitaire Bovin 2025 Points mis pour information au verso de ce présent certificat :
Fait à : Le :	Fait à : Le : Signature :
Signature :	

Fait à :

Le :

Signature :

RÈGLEMENT SANITAIRE Les bovins désignés au CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2025

A – Proviennent d'un établissement :

1. Indemne, depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse
2. Qualifié indemne ou indemne vacciné pour l'IBR selon l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 2021.
3. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (Varron)
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose ;
5. Exempt de bovin IPI connu (Infecté Permanent Immunotolérant) dans le troupeau depuis le 22/07/2025 (validé par votre GDS). Dans le cas contraire, **la participation est impossible.**

B - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et être accompagnés du passeport + ASDA verte.
2. Ne présenter aucun signe de maladie
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varron, dartres, gales, poux,...)
→Tout bovin présentant au moins une trace d'infection cutanée sera refusé lors du contrôle vétérinaire de l'événement.

C – Présentent les conditions suivantes :

1. **Concernant la BVD : Evolution de la réglementation suite à l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019.**

Bénéficient, quel que soit leur âge, d'une prise de sang avec résultat négatif réalisée dans les 15 jours qui précèdent le rassemblement : **soit à partir du 8 Août 2025 et même si le bovin bénéficie déjà d'une appellation NON IPI.**

Analyse réalisée dans un laboratoire accrédité. (Pour le 49 : Inovalys)

-Soit un résultat négatif suite à une analyse individuelle en antigénémie Elisa (si bovin âgé de plus de 3 mois)

-Soit un résultat négatif suite à une analyse PCR quelque soit l'âge de l'animal.

Afin de protéger vos bovins d'une circulation transitoire de BVD sur un rassemblement d'animaux, le GDS de Maine et Loire vous conseille de vacciner les animaux présentés et votre troupeau.

2. Concernant l'IBR :

Présentent une analyse individuelle sérologique IBR négative dont le prélèvement a été réalisé **à partir du 8 Août 2025.** Tout bovin ayant un résultat sérologique en anticorps gB non négatif entraîne la non-participation du cheptel concerné.

3. Concernant la Tuberculose :

Pour les élevages situés dans un département à risque tuberculose : Intradermotuberculination simple ou comparative et relecture à 72H.

3.1- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation et et lorsqu'ils proviennent des départements suivants: 08 Ardenne, 09 Ariège, 14 Calvados, 16 Charente, 17 Charente Maritime, 19 Corrèze, 21 Côte-D'Or, 24 Dordogne, 27 Eure, 31 Haute Garonne, 32 Gers, 33 Gironde, 40 Landes, 46 Lot, 47 Lot et Garonne, 61 Orne, 65 Hautes Pyrénées, 66 Pyrénées Atlantiques, 82 Tarn et Garonne, 87 Haute Vienne, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, la tuberculination doit être réalisée **dans les 4 mois précédant l'exposition.**

3.2- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation et et lorsqu'ils proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine, la tuberculination doit être réalisée **dans les 4 mois précédant l'exposition.**

4. Concernant la Besnoitiose :

A ce jour, le cheptel n'a jamais connu de cas clinique ou de résultat d'analyse de sang positif en Besnoitiose.

Dans le cas contraire, le GDS validera ou non la participation du cheptel au concours.

5. Concernant la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE)/FCO

Les bovins issus de la zone non réglementée ET de la zone réglementée bénéficient d'une analyse PCR MHE et PCR FCO avec résultats négatifs, dont le prélèvement a été réalisé dans les 15 jours qui précèdent l'entrée au rassemblement, **soit à partir du 8 Août 2025.**

En cas de résultat non négatif sur un animal, les autres bovins du même cheptel peuvent participer sous réserve d'un résultat négatif et en l'absence de signes cliniques évocateurs de MHE ou FCO dans l'élevage.

La vaccination des bovins vis-à-vis de la MHE et de la FCO est conseillée.